

**DEMANDE D'AMÉNAGEMENT(S) D'ÉPREUVE(S)
DANS LE CAS EXCLUSIF
D'UNE LIMITATION TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ
SESSION 2024**

Examen :

Série :

CADRE A COMPLÉTER PAR LE CANDIDAT (ou son représentant légal s'il est mineur)

NOM :

Prénom :

Adresse :

Établissement :

AMÉNAGEMENT(S) D'ÉPREUVE(S) DEMANDÉ(S)

- TEMPS DE COMPOSITION MAJORÉ (1/3 TEMPS) PORTANT SUR LES ÉPREUVES ECRITES
- TEMPS DE COMPOSITION MAJORÉ (1/3 TEMPS) PORTANT SUR LES ÉPREUVES PRATIQUES
- TEMPS DE COMPOSITION MAJORÉ (1/3 TEMPS) PORTANT SUR LA PREPARATION DES ÉPREUVES
- UTILISATION DE LORDINATEUR DU CENTRE D'EPREUVES (TRAITEMENT DE TEXTE)
OU
- ASSISTANCE D'UN(E) SECRÉTAIRE SCRIPTEUR
- DICTEE AMENAGEE (UNIQUEMENT POUR LE DIPLOME NATIONAL DU BREVET)

Autres aménagements concernant l'accès aux locaux ou l'installation matérielle en salle (à préciser) :

**Joindre impérativement le certificat médical du médecin traitant
établissant la nature et l'importance de la limitation temporaire en lien avec le ou les aménagements demandés**

Date et signature du candidat ou de son
représentant légal :

Date et visa du chef d'établissement :

Date et visa du médecin traitant :

CADRE RESERVE A L'AUTORITE ADMINISTRATIVE (RECTORAT)

- TEMPS DE COMPOSITION MAJORÉ (1/3 TEMPS) PORTANT SUR LES ÉPREUVES ECRITES (MH 128)
- TEMPS DE COMPOSITION MAJORÉ (1/3 TEMPS) PORTANT SUR LES ÉPREUVES PRATIQUES (MH 105)
- TEMPS DE COMPOSITION MAJORÉ (1/3 TEMPS) PORTANT SUR LA PREPARATION DES ÉPREUVES (MH 104)
- UTILISATION DE LORDINATEUR DU CENTRE D'EPREUVES (MH 417)
OU
- ASSISTANCE D'UN(E) SECRÉTAIRE SCRIPTEUR (MH 518)
- DICTEE AMENAGEE (MH 611)

Autres aménagements concernant l'accès aux locaux ou l'installation matérielle en salle (à préciser) :



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.